

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2007

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 102

présenté par  
M. Quentin,  
rapporteur au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 172 de cet article par les mots :

« , au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de préciser l'intervalle entre le décret de convocation des électeurs pour les élections au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et le jour de l'élection, à l'instar de précédents amendements relatifs à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.